

La Loi sur les marchés des capitaux – Ébauche révisée

I. Aperçu de l'ébauche révisée

La *Loi sur les marchés des capitaux*¹ (LMC) uniforme, dont l'adoption par chaque province et territoire participant sera proposée (administrations participantes à la RMC), modernise les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur et harmonise les approches réglementaires préconisées dans les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick de l'Île-du-Prince-Édouard, et du Yukon.

Les ébauches aux fins de consultation de la LMC et de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* (LSMC) fédérale ont été publiées pour la première fois pour commentaires en septembre 2014. Environ 65 lettres de commentaires ont été reçues relativement au projet de loi. Parmi les commentateurs, on compte, entre autres, les sociétés d'avocats et les parties intéressées de l'industrie. Certains des commentateurs ont mis l'accent sur des questions qui leur sont particulièrement pertinentes, tandis que d'autres ont fourni des commentaires plus détaillés et exhaustifs relativement à un certain nombre de dispositions.

Les commentaires reçus ont fait l'objet d'une discussion et ils ont été examinés dans le contexte du travail stratégique en cours relativement à la LMC. Ils ont été évalués par rapport aux principes directeurs suivants : la modernisation, la conformité aux dispositions actuelles de la loi sur les valeurs mobilières, la nécessité d'une souplesse future pour s'adapter aux marchés et au contexte réglementaire international en évolution, ainsi que pour s'assurer que l'Autorité pour la réglementation des marchés des capitaux (l'ARMC ou l'Autorité) dispose des outils nécessaires pour remplir son mandat.

Le présent document actualise le commentaire sur la première ébauche de la LMC et met en évidence certaines des modifications qui ont été intégrées à l'ébauche révisée. Certaines de ces modifications ont été apportées en réponse aux lettres de commentaires que nous avons reçus relativement à la première ébauche, tandis que d'autres tiennent compte de décisions prises à la suite du travail continu des administrations participantes à la RMC. En plus du commentaire, un tableau qui comprend un résumé et les réponses aux lettres de commentaires sera publié au cours des prochaines semaines dans le site Web du Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (OCRMC ou régime coopératif), ainsi qu'un tableau comprenant des renseignements supplémentaires à l'intention des participants aux marchés relativement à la transition à l'OCRMC. Un commentaire distinct sur le projet de règlement initial de la LMC a également été publié dans le site Web de l'OCRMC.

II. Une approche réglementaire moderne

¹ Même si la loi était appelé antérieurement la « LPMC », à l'avenir elle sera appelé la « LMC » afin de tenir compte de la participation du Yukon à l'initiative du OCRMC. La LMC est sous réserve de l'approbation législative et ne deviendra pas une loi à moins qu'elle ne soit déposée devant, et adoptée par, les assemblées législatives de chaque province et territoire participant.

La LMC actualise et modernise les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur, en conservant des éléments clés, tout en introduisant de nouveaux éléments visant à favoriser la souplesse dans un cadre réglementaire solide. L'une des différences par rapport aux lois actuelles, notamment en Ontario, est la mesure dans laquelle la LMC constitue une plateforme de réglementation des marchés des capitaux. Elle énonce les dispositions fondamentales du droit des marchés financiers, tout en laissant aux règlements le soin de préciser les exigences détaillées, y compris certaines exigences qui sont actuellement prévues dans les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Cette approche favorise la souplesse réglementaire, et elle permet à l'Autorité de donner suite à l'évolution des marchés en temps opportun et d'adapter comme il se doit l'application des règlements aux différentes entités et activités. Même si un certain nombre de commentateurs ont remis en question le changement d'une approche plus prescriptive adoptée dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, il a été déterminé que la LMC serait mieux servie par une approche qui se fonde sur une plateforme qui offrira la souplesse réglementaire requise à l'avenir et qui permettra d'assurer la conformité aux dispositions actuelles de la loi sur les valeurs mobilières dans la plupart des administrations participant à la RMC.

La LMC est divisée en 16 parties. La partie 1 renferme des définitions, pour la plupart inspirées tirées des définitions provinciales et territoriales en vigueur. Les parties 2 et 3 portent sur les entités reconnues et désignées, respectivement, ainsi que sur d'autres marchés. La partie 4 renferme les dispositions sur l'inscription et la partie 5, sur les exigences de prospectus. La partie 6 établit le régime des instruments dérivés, la partie 7 porte sur la communication et les procurations, et la partie 8, sur les offres publiques d'achat et de rachat. La partie 9 porte sur les pratiques de l'industrie, et elle prévoit un certain nombre d'interdictions. La partie 10 porte sur les ordonnances, examens et appels, et la partie 11 sur l'application et l'exécution de la loi. Les parties 12 et 13 énoncent les dispositions de responsabilité civile de la LMC, tandis que la partie 14 renferme un certain nombre de dispositions générales. La partie 15 renferme maintenant les pouvoirs réglementaires pour les domaines de compétence provinciale et territoriale et énonce le processus réglementaire. La partie 16 renfermera des dispositions transitoires. Même si les dispositions transitoires ne sont pas incluses dans l'ébauche révisée, l'approche proposée relativement à la transition des régimes de réglementation des valeurs mobilières en vigueur au régime coopératif est décrite ci-dessous.

Les dispositions transitoires seront complétées par une loi de mise en œuvre dont l'adoption par les provinces et les territoires participants sera proposée. La loi de mise en œuvre traitera de l'application d'autres lois provinciales ou territoriales, ainsi que des questions de continuité juridique propres à l'administration.

Modifications aux termes et expressions et aux définitions utilisées dans la première ébauche

Plusieurs commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à l'étendue de la définition de l'expression « participant au marché » à la lumière des exigences réglementaires supplémentaires qu'elle imposerait à de nombreuses entités dans certaines des administrations participantes à la RMC. L'alinéa b) de la définition de « participant au marché », qui renvoyait aux émetteurs qui devaient déposer un prospectus pour lequel le

régulateur en chef a délivré un visa a été supprimé. Même si nous indiquons que la définition proposée était, en général, conforme au statu quo en Colombie-Britannique, nous avons ajouté un pouvoir de prendre des règlements afin d'adapter les exigences en matière de tenue de dossiers imposées à certains types de participants aux marchés.

Le nouveau paragraphe 54(1.1) autorisera l'Autorité à prendre des règlements en vue de dispenser les participants aux marchés comme les personnes de contrôle, les personnes qui fournissent des services de tenue de dossiers à un inscrit, les émetteurs dispensés et leurs dirigeants, administrateurs, personnes de contrôle et les promoteurs des exigences de tenue de dossiers prévues à l'alinéa 54(1)a) relativement à la documentation de leurs transactions commerciales et de leurs finances. De plus, l'alinéa 54(1)b) a été modifié afin de tenir compte des modifications récentes apportées à l'article 19 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les dispositions d'examen de conformité de la LMC, ainsi que les exigences en matière de comportement de la LMC, continueront de s'appliquer à tous les participants aux marchés.

La définition de l'expression « présentation inexacte des faits » a été modifiée par rapport à la première ébauche. Même si la définition initiale ne visait pas à représenter une dérogation importante de la définition de « présentation inexacte des faits » prévue aux lois actuelles sur les valeurs mobilières, nous avons reçu de nombreux commentaires comprenant des préoccupations quant au changement par rapport au statu quo, surtout en Ontario. En réponse aux commentaires, nous avons recommandé de modifier la définition afin qu'elle soit conforme à la définition prévue dans les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de la Saskatchewan.

De même, en réponse à la rétroaction des commentateurs et aux fins d'uniformité aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur, les renvois à l'« occasion de présenter des observations » ont été remplacés par l'« occasion d'être entendu ».

Plusieurs commentateurs se sont opposés à l'alinéa f) de la définition de « valeur mobilière » qui confère à l'ARMC le pouvoir de prendre des règlements sur les caisses séparées. Selon le libellé initial, la disposition n'imposait pas une réglementation des caisses séparées dès leur conception, mais elle conférait à l'ARMC la souplesse de traiter toute modification future dans le secteur financier et sa réglementation. Les commentateurs ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité d'une réglementation double des produits qui sont actuellement assujettis au régime réglementaire sur les assurances. Après une étude approfondie, il a été décidé de conserver la disposition tout en renforçant le niveau de surveillance gouvernemental afin de tenir compte du fait que la détermination de la façon dont les caisses séparées sont réglementés constitue une décision stratégique gouvernementale importante qui pourrait toucher la réglementation d'autres services financiers.

Par conséquent, tel que cela est prévu au paragraphe 202(2), des approbations gouvernementales plus rigoureuses seront nécessaires pour permettre à l'Autorité de proposer et d'adopter des règlements dans ce secteur, conformément à la formule d'approbation prévue à l'article 5.5 du *Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés capitaux* (protocole d'accord).

D'autres changements au projet de loi ont été apportés afin de mieux harmoniser la LMC au projet de règlement initial et de conserver les principaux aspects des lois sur les valeurs mobilières en vigueur et les lois sur les dérivés, y compris la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario. Par exemple, l'ajout d'une définition pour un « grand participant au marché des dérivés ». Veuillez consulter les commentaires sur le règlement pour un examen du cadre des dérivés de l'OCRMC proposé.

Des changements ont également été apportés aux fins d'éclaircissement (voir, par exemple, la définition et l'application de « cour ») et pour améliorer l'uniformité interne de la LMC, ainsi que pour tenir compte du travail continu pour établir un équilibre approprié entre les projets de loi de modernisation et l'harmonisation avec les lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

a) Entités reconnues et désignées

Les entités qui exercent une fonction d'infrastructure de marché de base ou une fonction réglementaire subalterne sous la supervision de l'Autorité sont « reconnues » en application de la partie 2 de la LMC, qui établit un cadre de surveillance des entités reconnues par l'Autorité, conformément aux lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur. Les entités reconnues comprennent les bourses, les organismes d'autoréglementation, les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus et les organismes de compensation. Comme c'est le cas aujourd'hui, et conformément à l'article 8, les bourses et les organismes de compensation doivent être reconnus afin d'exercer des activités, tandis que d'autres entités peuvent choisir d'être reconnues ou non par l'Autorité. Semblables aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur, les exigences détaillées applicables aux entités reconnues seront énoncées dans les règlements et dans les ordonnances de reconnaissances des entités.

Les décisions des entités reconnues et des organismes d'autoréglementation reconnus peuvent être exécutées en tant qu'ordonnances du Tribunal si l'entité ou l'organisme obtient d'abord une ordonnance du Tribunal en vertu de l'alinéa 89(1)a) qui enjoint à une personne de se conformer à la décision. L'ordonnance du Tribunal peut ensuite être déposée auprès d'une cour supérieure en vertu de l'article 199. Les décisions prises par les entités reconnues et les organismes d'autoréglementation sont habituellement assujetties à une révision par le Tribunal en vertu de l'article 13, si le régulateur en chef ou une personne directement touchée par la décision en fait la demande.

En plus de prévoir des ordonnances de reconnaissance, la LMC permet à certaines entités qui fournissent des services particuliers sur les marchés des capitaux de demander à l'Autorité un arrêté de désignation en vertu de la partie 3 de la loi. Comme prévu à l'article 17, une entité peut être désignée dans une des cinq catégories suivantes : répertoire des opérations, organisme de notation, fonds d'indemnisation des investisseurs, service en matière de règlement de différends, agence de traitement de l'information, ou marché. Tel que cela est indiqué ci-dessous, les entités peuvent également être désignées dans une catégorie générale de personnes exerçant une activité prescrite. Alors que les ordonnances de désignation ne sont pas obligatoires, divers règlements les exigent comme condition

préalable à certains types d'activités sur les marchés ou l'application des règlements, par exemple dans le cadre de l'émission d'une note de crédit dans le cas où celle-ci est exigée.

Afin d'offrir une souplesse prospective et de traiter les nouveaux développements dans les marchés des capitaux et dans la réglementation mondiale, la liste des entités qui peuvent être reconnues ou désignées en vertu des articles 9 et 17 comprend les personnes exerçant des activités prescrites. Tout comme les organismes de notation et les répertoires des opérations constituent des domaines relativement nouveaux à la réglementation des valeurs mobilières au Canada et à l'échelle internationale, il pourrait être nécessaire de réglementer les nouvelles entités et/ou activités à l'avenir. La portée des activités visées par ces dispositions sera limitée aux buts visés par la loi, et l'exigence selon laquelle les activités en question doivent être « prescrites » signifie que toute nouvelle exigence de reconnaissance ou de désignation sera assujettie à un avis et à des commentaires publics, ainsi qu'à l'approbation du Conseil des ministres.

La partie 2 de la LMC prévoit également des dispositions propres aux organismes de surveillance des vérificateurs reconnus. Il est prévu que la loi de mise en œuvre de l'Ontario viserait à faire abroger la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* de l'Ontario.

Changements par rapport à la première ébauche

Selon la première ébauche, les répertoires des opérations étaient visés par la catégorie des entités qui pouvaient demander une désignation en vertu de l'article 17. Après une étude approfondie, il a été déterminé qu'il serait plus convenable si les répertoires des opérations étaient visés par la catégorie d'entités reconnues, au motif qu'ils peuvent prendre des décisions réglementaires et, par conséquent, ils devraient être assujettis aux ordonnances de reconnaissance et à une révision par le Tribunal de leurs décisions réglementaires. En conséquence, les répertoires des opérations sont maintenant considérés comme des entités qui peuvent demander la reconnaissance en vertu de l'article 9 et, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ils sont assujettis à des révisions aux termes de l'article 13.

L'article 13, qui porte sur les révisions par le Tribunal des décisions prises par des entités reconnues, a été modifié de sorte que les décisions prises par les agences de compensation ne sont plus assujetties à une suspension en attendant la révision par le Tribunal. Ce changement a été effectué en réponse à une préoccupation exprimée dans les commentaires selon laquelle les processus de l'ARMC devraient être conformes aux dispositions législatives fédérales sur la compensation et le règlement des paiements, ainsi qu'aux principes d'infrastructure du marché financier de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, dont tient compte le droit des marchés des capitaux internationaux. L'article 13 a également été modifié en vue d'exclure le régulateur en chef de la révision qui porte sur la décision d'un organisme de surveillance des vérificateurs dans la mesure où des questions et des documents protégés par le privilège du secret professionnel sont traités.

D'autres modifications ont été apportées aux dispositions relatives aux organismes de surveillance des vérificateurs en réponse aux commentaires reçus. Conformément à

l'article 10, les organismes de surveillance des vérificateurs sont maintenant dégagés de l'obligation de fournir au régulateur en chef des renseignements et des documents ayant trait à l'application et à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers. Une disposition portant sur la confidentialité a été ajoutée à l'article 15 selon laquelle les renseignements et documents préparés pour un organisme de surveillance des vérificateurs ou qu'il reçoit ne peuvent pas, en général, être communiqués sans le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seraient touchés par la communication ou une ordonnance judiciaire. Toutefois, le paragraphe (3.1) prévoit également une exception relative aux documents appartenant à une catégorie prescrite, ce qui signifie que l'Autorité peut prendre des règlements exigeant que certains types de renseignements soient communiqués au régulateur en chef.

Il est prévu qu'un règlement dans ce domaine pourrait porter sur des documents préparés par l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu dans l'exercice des attributions qui lui sont conférés. Un tel règlement pourrait également comprendre des renseignements connexes, comme une liste de cabinets de vérificateurs et de dossiers de vérification qui ont fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête à tout moment donné et les constatations de toute inspection ou enquête. De plus, le paragraphe 15(4) énonce une exception à l'obligation générale de non-divulgence en ce qui concerne la fourniture à un organisme étranger de surveillance des vérifications des renseignements et des documents dans le contexte de la vérification d'un émetteur assujéti qui exerce ses activités dans le territoire de compétence de cet organisme.

Nous indiquons également que le paragraphe 14(1) permet maintenant au régulateur en chef de déléguer à une bourse reconnue ou à un organisme d'autorégulation reconnu des attributions. Le paragraphe 14(3), qui prévoyait que le régulateur en chef conservait l'autorité d'exercer un pouvoir délégué aux termes du paragraphe 14(1), a été supprimé au motif que ce pouvoir existe en common law et qu'une disposition législative était donc inutile.

b) *Inscription, prospectus, divulgation continue et offres publiques d'achat*

Le cadre de l'inscription, prévu à la partie 4 de la LMC, demeure essentiellement inchangé par rapport aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur. L'article 22 exige que les entreprises et les particuliers qui agissent comme courtiers, conseillers, grands participants aux marchés des dérivés et gestionnaires de fonds d'investissement s'inscrivent en conformité avec les règlements. Le régulateur en chef est tenu d'accorder, de rétablir ou de modifier l'inscription sur demande, sauf s'il semble que le demandeur ne devrait pas être autorisé à s'inscrire ou si l'inscription, son rétablissement ou sa modification soulève des doutes. Le régulateur en chef peut suspendre une inscription ou imposer des conditions à celle-ci, et il peut exiger du demandeur ou de l'inscrit qu'il apporte des preuves par affidavit ou qu'il se soumette à un examen sous serment.

Les dispositions de la LMC portant sur les prospectus sont également compatibles avec l'approche réglementaire actuelle, les exigences fondamentales étant énoncées dans la partie 5 et les détails étant à inclure dans les règlements. L'article 30 précise que le prospectus doit fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à émettre, et l'article 27 prévoit qu'un visa du

prospectus définitif doit être publié avant la distribution. Une copie du prospectus doit être envoyée aux acheteurs des valeurs mobilières.

À la différence de l'approche réglementaire actuelle, et conformément à un régime réglementaire plus souple, la LMC permet également à l'Autorité de prendre un règlement précisant les autres documents de placement qui doivent être déposés, reçus par les acheteurs et envoyés à ceux-ci à la place d'un prospectus. Aucun règlement n'est actuellement envisagé dans ce secteur.

La partie 7 de la LMC adopte une approche de plateforme pour les exigences d'information continue et de procurations semblables aux dispositions énoncées dans la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et la complète en s'assurant que ces exigences visent non seulement les émetteurs assujettis, mais ceux d'autres catégories prescrites, qui pourrait inclure ceux qui effectuent certains types de placements exonérés. L'article 43 prévoit que le règlement renfermera les obligations d'information périodique et de déclaration de changement important.

Tout comme les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans les administrations participantes à la RMC, la LMC adopte également une approche de plateforme en ce qui concerne les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Comme l'énonce la partie 8, ces offres publiques d'achat et de rachat doivent être faites conformément au règlement. En cas de non-conformité, toute personne intéressée, y compris le régulateur en chef, peut demander au Tribunal ou à un tribunal supérieur une ordonnance portant rectification.

Changements par rapport à la première ébauche

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires demandant l'inclusion de dispositions qui permettraient aux représentants inscrits des courtiers et des conseillers d'exercer des activités par l'intermédiaire de sociétés professionnelles. Dans l'ébauche révisée, nous avons ajouté le pouvoir de prendre des règlements qui permettrait de réaliser ce résultat. Tout comme les caisses séparées, le paragraphe 202(2) exigent des approbations gouvernementales plus rigoureuses afin que l'Autorité puisse proposer et adopter des règlements dans ce secteur, conformément à la formule d'approbation prévue à l'article 5.5 du protocole d'accord.

Les commentateurs ont également indiqué que la LMC n'adopte pas la dispense particulière d'inscription applicable aux institutions financières prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Cette suppression tient compte d'une décision stratégique qui est conforme à l'approche adoptée dans les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans d'autres administrations participantes à la RMC. Toutefois, même si aucune dispense précise n'est incluse, les institutions financières pourront néanmoins se prévaloir d'un certain nombre de dispenses d'inscription prévue dans le projet de règlement qui sera pris en vertu de la LMC. De plus, les inscrits et les participants aux marchés pourront demander une dispense en vertu de l'article 94 de la LMC.

Nous avons également reçu des questions et des commentaires concernant les dispositions portant sur le « document d'information prescrit » prévues dans la partie 5 de l'ébauche. Nous indiquons que certains des renvois au « document d'information prescrit » ont été remplacés par des renvois au « document de placement prescrit ». L'alinéa 27(1)b) et les dispositions connexes de la partie 5 visent à conférer à l'ARMC une souplesse future pour remplacer les aspects du régime de prospectus. La disposition ne comprend aucun changement immédiat au régime de prospectus et si une décision est prise à l'avenir pour prescrire d'autres documents de placement, elle sera assujettie à un avis et aux commentaires, ainsi qu'à l'approbation du Conseil des ministres.

Nous indiquons qu'aucune modification de fond n'était visée par la « période de réflexion » de deux jours actuelle pour les achats de valeurs mobilières, conformément à un prospectus. Au contraire, la période de deux jours proposée dans le projet de règlement initial de l'ARMC 11-501 et toute réforme stratégique future sera assujettie aux dispositions de prise de règlements prévues à la partie 15.

c) *Une approche moderne à la réglementation des dérivés*

La définition du terme « dérivé » donnée à la partie 1 de la LMC est de large portée, afin de donner plus de souplesse au cadre réglementaire. Cependant, la réglementation ne s'appliquera pas à tous les dérivés, activités de commerce de ces instruments et participants à ce marché. Conformément à l'approche législative en vigueur en Ontario, le type et la portée de la réglementation dépendront de divers facteurs et catégorisation. L'alinéa p) de la définition de « valeur mobilière » donne à l'Autorité le pouvoir de désigner des catégories de dérivés comme des valeurs mobilières. Par exemple, on prévoit que des dérivés vendus à titre de produits d'investissement de détail seront catégorisés et réglementés comme des titres. Veuillez consulter le commentaire sur le projet de règlement initial pour obtenir un aperçu détaillé du cadre réglementaire des dérivés proposé.

La partie 6 de la LMC porte sur le commerce des dérivés et adopte une approche de plateforme, tout en faisant appel aux dispositions à venir de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'article 38 interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un dérivé désigné sauf si le document d'information réglementaire le concernant a été déposé en la forme réglementaire et, lorsque les règlements l'exigent, un visa a été émis par le régulateur en chef. On prévoit que les dérivés désignés incluront ceux qui soulèvent des questions en matière de protection des investisseurs, mais pour lesquels les obligations réglementaires habituelles visant les titres ne sont pas pertinentes. Le règlement établira divers niveaux de communication d'information, selon les circonstances, y compris la nature du produit et l'identité des parties.

Tel que cela est prévu à l'article 41, certaines catégories de dérivés pourraient être assujetties à n'importe quelle disposition prescrite par la LMC ou un règlement qui s'appliquerait par ailleurs uniquement aux valeurs mobilières; veuillez voir, par exemple, l'article 2 du projet de règlement de l'ARMC 91-501. Les exigences pertinentes pourraient alors être adaptées pour la catégorie de dérivés et porter sur d'autres facteurs pertinents, comme le type de contrepartie et la méthode de transaction.

Certains instruments, y compris les contrats sur produits de base conclus strictement à des fins commerciales de livraison physique matérielle, ou les contrats par ailleurs réglementés (par exemple, les contrats d'électricité dans certaines provinces) ne seront pas réglementés aux termes de la LMC. Par ordonnance ou règlement, ces contrats peuvent être exclus de la définition de « dérivé ».

d) *Obligations et interdictions réglementaires*

La partie 9 de la LMC décrit les obligations fondamentales et les interdictions visant les personnes qui participent aux marchés des capitaux dans les administrations participantes à la RMC. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner une poursuite administrative ou une poursuite fondée sur une infraction réglementaire aux termes de la partie 11.

Dans l'ensemble, les obligations décrites à la partie 9 de la LMC sont conformes à celles énoncées dans les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières en vigueur, y compris les tâches de tenue des dossiers pour les participants aux marchés et d'autres tâches propres aux inscrits et aux gestionnaires de fonds de placement. Les obligations d'identification, d'information et de gestion des conflits d'intérêts se fondent sur une plateforme législative, et les exigences précises seront traitées dans la réglementation. Conformément aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LMC impose une obligation d'information à l'égard des activités liées aux relations avec les investisseurs. La partie 9 comprend une plateforme aux règlements visant à protéger les intérêts des investisseurs minoritaires en ce qui concerne certaines transactions. Elle impose également des obligations particulières de conformité à une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du tribunal ou à un engagement écrit remis à ces instances.

Un bon nombre des interdictions énoncées à la partie 9 sont aussi conformes à la législation et portent sur les opérations d'initiés, les tuyaux sur les offres publiques d'achat (« front running ») et la fraude. En ce qui concerne les opérations d'initiés, la définition de « rapports particuliers » énoncée à l'article 7 de la LMC a été élargie, partant des définitions actuelles des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales de façon à inclure les circonstances prescrites par le règlement. La manipulation des cours et la tentative de manipulation des cours sont également interdites, y compris la manipulation des cours en lien avec la propriété d'un dérivé. D'autres dispositions portent sur les fausses déclarations et l'utilisation de pratiques déloyales, par exemple exercer des pressions exagérées sur une personne pour acheter, détenir ou vendre une valeur mobilière ou effectuer des opérations portant sur des dérivés. Conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et du Yukon, l'article 76 de la LMC interdit la destruction ou la dissimulation, réelle ou tentée, d'éléments de preuve dans le contexte d'un examen de conformité, d'une enquête ou d'une poursuite.

La partie 9 comprend également plusieurs nouvelles dispositions (par rapport aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières dans les administrations participantes à la RMC) concernant les pratiques sur les marchés. Afin d'assurer la concordance avec la réforme réglementaire en cours dans d'autres administrations, les articles 64 et 65 interdisent la manipulation des indices de référence, ce qui comprend la

présentation d'information mensongère ou trompeuse, de même que les pratiques qui pourraient exercer une influence abusive sur l'établissement d'un indice de référence, ou encore la production d'une détermination mensongère ou trompeuse, ou la participation à cette activité. En sus de la fraude, l'article 63 interdit la dépossession injuste, tandis que d'autres dispositions portent sur les complots, la complicité et le fait de conseiller la réalisation d'une infraction à la loi sur les marchés des capitaux. Les interdictions prévues aux articles 63 à 65 comprennent aussi des tentatives de poser les actes interdits. La partie 9 comprend également une disposition sur la protection des dénonciateurs qui interdit aux employeurs de prendre des mesures de représailles contre les employés qui communiquent de l'information à l'Autorité ou un organisme d'application de la loi ou qui témoignent dans une poursuite connexe ou qui affirment avoir l'intention de témoigner.

Changements par rapport à la première ébauche

L'article 55 de la LMC, qui exigeait antérieurement que les inscrits traitent avec leurs clients avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, a été élargi pour exiger également que les inscrits soient tenus « de respecter toute autre norme prescrite ». Cela habilite l'Autorité à prendre des règlements, comme l'imposition d'une norme sur le mieux des intérêts, un concept qui fait actuellement l'objet d'une étude. Un tel règlement serait assujéti aux exigences en matière d'avis et de commentaires et à l'approbation du Conseil des ministres. L'article 58 a été révisé afin de clarifier qu'il n'impose aucune nouvelle obligation aux administrateurs, aux dirigeants ou à d'autres personnes en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. Cet article renvoie aux obligations comme celles prévues dans le Règlement 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

En réponse aux commentaires et en raison d'une étude approfondie par les administrations participantes à la RMC, plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions portant sur les opérations d'initiés. Alors que certains commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à leur portée, les dispositions, tel qu'elles sont rédigées, tiennent compte d'une décision stratégique d'adopter une approche générale aux interdictions en matière d'opérations d'initiés afin de réduire au minimum les écarts et de tenir compte de la gravité du comportement en question. Nous indiquons que l'article 66 est fondé sur les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, plus particulièrement l'article 57.2 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et l'article 147 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. Nous indiquons également que nous avons remplacé les renvois à « un fait important concernant ses valeurs mobilières » par « un fait important relativement à des valeurs mobilières » aux fins d'uniformité avec la définition de « fait important ». Le tableau de commentaires qui sera établi comprendra un examen plus détaillé des dispositions portant sur les opérations d'initiés.

Les dispositions sur les « tuyaux » et les recommandations (les paragraphes 66(3) et (4)) ont été modifiées afin de traiter des personnes qui examinent ou évaluent la possibilité de prendre une mesure précise à l'égard de l'émetteur. Cette modification, qui a été recommandée par un commentateur, rend les dispositions sur les « tuyaux » plus conformes aux autres dispositions portant sur les opérations d'initiés. Une partie du moyen de défense prévue au paragraphe 66(3) a également été reformulée en réponse à un

commentaire selon lequel elle était trop étroite; plutôt que d'énoncer qu'une contravention aura lieu « si cela est nécessaire pour la prise de la mesure », le paragraphe énonce maintenant « si cela est nécessaire dans le cours des activités se rapportant à la mesure envisagée ». L'article 67, qui interdit les opérations en avance sur le marché, a été modifié pour inclure les pratiques liées aux dérivés. De plus, le paragraphe 68(8) indique maintenant que des moyens de défense relativement aux articles 66 et 67 pourraient être prescrits au moyen de l'adoption de règlements futurs, au besoin.

L'interdiction de pratiques déloyales prévue à la LMC a été modifiée pour répondre à deux préoccupations soulevées dans les commentaires relativement à son étendue. En premier lieu, l'alinéa 70b) précise maintenant que l'interdiction s'applique au fait de profiter de l'inaptitude ou de l'incapacité d'une autre personne plutôt que le simple fait de conclure une opération avec une telle personne. En deuxième lieu, un nouveau libellé a été ajouté au libellé de base à l'alinéa 70c), de sorte que les pratiques interdites comprennent la pratique de se livrer à toute autre pratique prescrite « qui est frauduleuse, manipulatrice, mensongère ou injustement préjudiciable aux investisseurs ». Ce libellé supplémentaire est fondé sur le pouvoir de réglementation énoncé au sous-paragraphe 143(1)13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

L'article 77, la disposition portant sur l'interdiction des représailles ou la disposition sur la protection des dénonciateurs a été modifié afin de tenir compte de la rétroaction des commentateurs selon laquelle il devrait également porter sur la dénonciation aux employeurs. Même si nous n'avons pas modifié la disposition pour exiger que l'employé signale l'inconduite d'abord à l'interne, la protection prévue à l'article 77 vise maintenant les dénonciateurs qui signalent (ou qui exprime l'intention de signaler) l'inconduite à leur employeur, ainsi qu'à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi. Un rapport peut maintenant être transmis à un organisme d'autorégulation et il peut être présenté relativement à la contravention possible de ses règlements administratifs, de ses politiques ou de ses instruments réglementaires. De plus, en réponse à une suggestion formulée par un commentateur, l'article 77 prévoit maintenant que l'employé doit avoir des motifs raisonnables de croire que la pratique en question est contraire au droit des marchés des capitaux.

Des questions ont été soulevées relativement à l'inclusion des articles 83 et 114 qui imposent une responsabilité du fait d'autrui pour les actes des employés ou des mandataires dans le contexte d'une procédure administrative ou quasi criminelle. Bien que ce soit nouveau à la législation sur les valeurs mobilières, il y a des dispositions semblables dans un certain nombre d'autres lois canadiennes, y compris la *Business Practices and Consumer Protection Act* (C.-B.), la *Loi sur les mines* (Ontario) et les lois fédérales sur les produits de la criminalité. Nous indiquons également que les articles 83 et 114 comprennent tous les deux un moyen de défense fondée sur la diligence raisonnable lorsque l'inconduite a été commise à l'insu ou sans le consentement de l'employeur.

e) Procédures réglementaires, ordonnances et sanctions

La partie 10 de la LMC comprend des ordonnances qui peuvent être rendues par l'ARMC et les tribunaux dans le contexte de poursuites d'une infraction et elle traite également des appels. Toute poursuite d'une infraction en vertu de la LMC doit être intentée dans les six

ans suivant la date où les faits à l'origine de la poursuite sont survenus. À la suite de procédures réglementaires, le Tribunal peut imposer diverses sanctions pécuniaires et de conduite des marchés dans l'intérêt public, semblables aux ordonnances d'intérêt public actuellement possibles en vertu des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Si le Tribunal conclut qu'une personne a enfreint la loi sur les marchés des capitaux, il peut imposer une amende administrative maximale d'un million de dollars par infraction ou rendre une ordonnance de restitution, aux termes de l'article 90. La disposition a pour objet de promouvoir la conformité avec la LMC plutôt que de punir les actes répréhensibles. Le paragraphe 90(1) est semblable à celui des lois sur les valeurs mobilières en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario, mais représente un changement aux régimes législatifs du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan. Au Nouveau-Brunswick, le Tribunal peut imposer des pénalités administratives jusqu'à concurrence de 750 000 \$, tandis que la pénalité maximale en Saskatchewan est de 100 000 \$ par personne ou société et il n'existe aucun mécanisme d'ordonnance de restitution.

Conformément au paragraphe 90(2), le Tribunal peut même obliger la personne qui a contrevenu au droit des marchés des capitaux à verser une compensation ou un dédommagement. Dans le but de faciliter les règlements, le régulateur en chef peut imposer des sanctions pécuniaires et rendre des ordonnances sur consentement. L'article 200 de la partie 14 autorise le régulateur en chef à percevoir les sanctions pécuniaires non versées auprès d'une tierce partie qui doit de l'argent à une personne visée par une telle sanction. La LMC ne prévoit pas d'ordonnance quant aux dépens.

L'article 99 prévoit que toute personne directement touchée par une décision du régulateur en chef peut demander au Tribunal la tenue d'une audience en révision de la décision et le régulateur en chef aura qualité de partie à cette dernière. Toute décision définitive du Tribunal, y compris une ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 91, peut faire l'objet d'un appel par le régulateur en chef ou une personne directement touchée par la décision. Le processus d'appel d'une décision du Tribunal sera défini par la loi provinciale ou territoriale et les règles de procédure, et pourra varier d'une administration à l'autre. Une révision judiciaire est disponible relativement aux décisions prises par l'Autorité (c'est-à-dire le conseil d'administration). Les décisions du conseil d'administration ne peuvent pas être portées en appel devant le Tribunal ou la cour.

La partie 10 de la LMC prévoit également des mesures pour protéger les investisseurs au cours d'une enquête. Afin d'éviter la dissipation des avoirs lors d'une enquête ou d'une poursuite, le personnel chargé de la réglementation peut demander au Tribunal une ordonnance de blocage. Semblable à la procédure en vigueur en Ontario, l'ordonnance initiale peut être rendue sans préavis pendant au plus 15 jours. Un avis doit cependant être donné lorsqu'une prolongation est demandée. De plus, des ordonnances temporaires d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'autres ordonnances peuvent être demandées pour protéger les investisseurs avant une poursuite réglementaire. Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance temporaire maximale de 15 jours, et peut en demander la prolongation au Tribunal.

Dans le but de faciliter l'application inter-juridictionnelle de la loi en cas d'inconduite liée aux valeurs mobilières, le régulateur en chef peut demander au tribunal de rendre une

ordonnance aux termes du paragraphe 89(3) en fonction d'une déclaration de culpabilité ou d'une conclusion d'un tribunal à l'étranger ou au pays. Le régulateur en chef peut également demander une ordonnance du Tribunal en fonction d'une entente d'un autre organisme de réglementation des marchés des capitaux qui impose des sanctions ou des conditions.

Changements par rapport à la première ébauche

Même si les pouvoirs du Tribunal de rendre une ordonnance dans l'intérêt public prévus à l'article 89 sont, en général, inchangés, l'alinéa 90(1)m) a été clarifié afin d'indiquer que les participants aux marchés pourraient être tenus de soumettre leurs pratiques et leurs procédures à une vérification, ainsi qu'à d'autres types d'examen. Le paragraphe 90(4) qui porte sur les paiements de règlement a également été clarifié selon la recommandation d'un commentateur. Il prévoit maintenant que le régulateur en chef peut ordonner à une personne de faire un paiement « lié au règlement d'une instance ou d'une éventuelle instance sous le régime du droit des marchés des capitaux » s'il a le consentement de la personne. Contrairement au paragraphe 90(1), la disposition de règlement ne limite pas le montant de l'ordonnance. Un nouvel alinéa a été ajouté à la disposition sur l'ordonnance de blocage, soit l'article 91, afin d'autoriser le Tribunal à ordonner à une personne de liquider ou d'aliéner autrement tout dérivé. Ce pouvoir est conforme à l'alinéa 59(1)d) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario.

En réponse à plusieurs commentaires sur l'article 95, toute personne directement touchée par une ordonnance qui accorde ou qui révoque un statut a maintenant la possibilité d'être entendue avant que l'ordonnance ne soit rendue. De plus, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées après l'article 95 qui autorisent à l'Autorité de reconnaître ou de désigner une bourse ou un marché pour l'application d'un règlement ou d'une disposition de ce dernier. En règle générale, ces nouvelles dispositions tiennent compte des pratiques opérationnelles actuelles. Par exemple, certaines bourses dispensées sont « reconnues pour l'application » de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* et la Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* pour assurer l'application de certaines dispositions de ces normes canadiennes relativement à ces bourses.

Nous avons également reçu des commentaires sur l'article 96, soit la disposition sur les ordonnances visant des catégories, mais nous avons déterminé que la disposition devrait demeurer inchangée puisqu'elle représente un compromis entre les différentes approches adoptées par les administrations participantes à la RMC. La capacité de rendre des ordonnances visant des catégories assorties d'un délai permettra à l'ARMC de répondre rapidement pour offrir la dispense générale qu'elle estime indiquée, évitant ainsi que les participants aux marchés soient tenus de demander les dispenses individuellement.

Deux modifications supplémentaires ont été apportées relativement à la dispense. Selon l'article 94, l'Autorité a maintenant le pouvoir de dispenser une personne de l'application de toute disposition des règlements et non seulement celles se rapportant aux parties 2 à 9. Le nouvel article 98.1 autorise au régulateur en chef à accorder une dispense des obligations de dépôt de dossiers en ce qui concerne le libellé et la façon d'effectuer le dépôt.

Nous indiquons que certains commentateurs ont soulevé des questions et des préoccupations quant à la capacité de modifier ou de révoquer des décisions. Plutôt que d'inclure un libellé propre aux décisions dans chaque disposition, la LMC comprend des dispositions générales autorisant à chacun de l'Autorité (à l'article 172), du régulateur en chef (à l'article 173) et du Tribunal (à l'article 174) de modifier ou de révoquer leurs décisions s'ils estiment que cela est non préjudiciable à l'intérêt public. Les mêmes dispositions autorisent chacun d'eux à assortir leurs décisions de conditions, de restrictions ou d'exigences. Étant donné que l'Autorité et le régulateur en chef peuvent annuler ou modifier des décisions d'office, les articles 172 et 173 ont été clarifiés pour prévoir que les personnes directement touchées par la décision initiale et sa modification proposée ou son annulation ont le droit d'être entendues par l'Autorité ou le régulateur en chef, le cas échéant, avant qu'il décide de modifier ou d'annuler la décision initiale. Puisque les décisions du Tribunal ne peuvent être annulées ou modifiées sur demande, il a été déterminé qu'aucune modification n'était nécessaire à l'article 174. L'approche adoptée est conforme aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières. Les questions procédurales ayant trait à la tenue des procédures du Tribunal seront traitées dans les règles applicables au Tribunal.

f) Conformité et application

La protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité et l'efficacité des marchés des capitaux passent par une application efficace de la loi. La partie 11 de la LMC fournit à l'Autorité les outils nécessaires pour évaluer la conformité à la loi sur les marchés des capitaux et faire enquête sur de possibles infractions. Par ailleurs, l'article 102, qui s'inspire de l'article 141 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, est semblable à l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et à l'article 14.1 de la loi actuelle de la Saskatchewan, autorise le régulateur en chef à obliger un participant du marché à remettre à l'Autorité des dossiers ou des renseignements précis en sa possession ou à sa disposition. L'article 103 autorise le régulateur en chef à désigner des personnes ou des catégories de personnes responsables des pouvoirs d'examen de conformité décrits à cet article. Ces pouvoirs comprennent la capacité d'entrer pendant les heures d'ouverture dans les locaux d'entreprise de tout participant du marché et de poser des questions, d'examiner les données et de demander la préparation de documents.

L'article 104 autorise le régulateur en chef à prendre une ordonnance d'investigation et il résume les outils disponibles pour les personnes autorisées lorsque l'ordonnance est accordée. Conformément à la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières en vigueur, les enquêteurs peuvent exiger la remise d'éléments de preuve et de dossier, et (comme c'est le cas en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario) inspecter les locaux d'entreprise des personnes nommées dans l'ordonnance. Les enquêteurs peuvent également effectuer des perquisitions lorsque la preuve par affidavit présentée convainc le régulateur en chef qu'il y a motif raisonnable de croire que du matériel lié à l'enquête se trouve dans ces locaux. Si les locaux visés se trouvent dans une résidence personnelle, un mandat de perquisition est cependant nécessaire. À l'instar des lois sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LMC autorise le régulateur en chef à interdire la communication d'information visant l'enquête pendant une période donnée,

sauf à l'intention de l'avocat de la personne visée. Cette approche est distincte de celle dans la législation en vigueur en Saskatchewan et en Ontario, qui impose une norme générale de confidentialité à l'égard des éléments de preuve exigés.

Ordonnance de communication

La partie 11 de la LMC prévoit également de nouveaux outils de collecte d'éléments de preuve afin de faciliter les enquêtes sur les infractions quasi criminelles; des outils semblables pour enquêter les infractions criminelles sont prévus à la LSMC (fédérale). Les agents de la paix et certains employés de l'Autorité peuvent demander au Tribunal de rendre des ordonnances de communication adaptées aux marchés des capitaux. Celles-ci pourront être utilisées afin d'obliger un marché, une agence de compensation, un organisme d'autoréglementation, un répertoire des opérations ou un courtier en valeurs mobilières à fournir les noms ou les renseignements d'identification de toutes les personnes qui ont négocié une valeur mobilière ou un dérivé particulier pendant une période donnée. Les employés de l'ARMC pourront ainsi recueillir toute l'information pertinente aux enquêtes sur les actions fautives, comme la manipulation des cours et les opérations d'initiés. Une ordonnance de communication peut également être demandée afin d'exiger que soient fournis des déclarations écrites ou des dossiers certifiés en réponse à l'information demandée par l'ordonnance par tout courtier en valeurs mobilières, partie à une négociation d'un dérivé ou émetteur. Aucune ordonnance de communication ne peut être demandée contre des personnes.

Dispositions sur les infractions réglementaires

Conformément aux dispositions actuelles de la législation sur les marchés des capitaux, la LMC autorise l'Autorité à poursuivre en cour les cas d'inconduites graves, et à demander des sanctions majeures et des peines d'emprisonnement, lorsque justifiées. L'article 112 établit que les personnes jugées coupables d'infraction à la loi sur les marchés des capitaux par un tribunal pourraient se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour et une amende maximale de cinq millions de dollars, ou l'une de ces peines, ou encore devoir verser une restitution ou un dédommagement. L'article 115 prévoit des amendes supérieures pour les infractions d'opérations d'initiés, de communication de tuyaux, de communication de tuyaux sur les offres publiques d'achat et autres, de manipulation des cours, de manipulation des indices et de fraude.

Changements par rapport à la première ébauche

Par souci de commodité, deux expressions définies ont été ajoutées à la partie 11, soit « enquêteur autorisé » et « examinateur désigné ». Ces expressions, qui sont utilisées dans le contexte des enquêtes administratives prévues à l'article 104 et des examens de conformité aux termes de l'article 103, ne visent pas l'adoption d'une modification de fond aux dispositions législatives. Le paragraphe 104(4) a été modifié afin de permettre aux enquêteurs autorisés, pour les besoins de l'enquête, d'obliger une personne à conserver des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle.

Même si plusieurs commentateurs ont suggéré l'ajout d'exceptions relativement aux renseignements privilégiés à la partie 11, nous avons déterminé que cette modification n'était pas nécessaire. Conformément aux dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, les pouvoirs d'examen et d'enquête prévus à la LMC ne l'emportent

pas sur le privilège en common law. L'ajout d'un libellé précis à cet effet pourrait entraîner des conclusions défavorables ailleurs dans la LMC où le libellé n'était pas inclus. Il pourrait également entraîner des conclusions dans d'autres lois provinciales et territoriales. Toutefois, nous indiquons que des modifications ont été apportées à l'article 195 qui traite de manière générale du privilège; veuillez voir la section « Immunité et privilège » ci-dessous.

L'assistance dans le cadre d'un examen, d'une inspection ou d'une fouille sur place a été limitée de façon à ce qu'elle ne s'applique qu'au propriétaire ou à la personne responsable du lieu et à toute personne qui s'y trouve. Antérieurement, l'article 105 s'appliquait également à la personne visée par l'examen ou l'enquête et à ses employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et personnes de contrôle. La version plus étroite de la disposition est conforme à la législation réglementaire fédérale sur laquelle elle est fondée.

S'inspirant des modifications récentes apportées au *Code criminel*, un nouveau pouvoir de rendre une ordonnance de conservation a été ajouté à la partie 11 pour aider dans le cadre d'enquêtes d'infractions quasi criminelles. La nouvelle disposition, l'article 109.1, vise à compléter le pouvoir de rendre des ordonnances de communication qui a été ajouté à l'article 104. Semblable au pouvoir de rendre des ordonnances de communication, l'article 109.1 autorise à un agent de la paix ou une personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux de demander à un juge ou à un juge de paix de rendre une ordonnance lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été ou sera commise et que les renseignements à conserver seront utiles à l'enquête. L'article 109.1 exige également que l'enquêteur ait l'intention de demander la délivrance d'un mandat en vue d'obtenir les renseignements et il prévoit que la durée de l'ordonnance de conservation est de 90 jours. Les ordonnances de conservation ne peuvent pas être prises contre la personne visée par l'enquête.

L'alinéa 112(3)b), qui porte sur les ordonnances de restitution aux fins des dispositions sur les infractions réglementaires, a été clarifié en supprimant l'expression « directement ou indirectement » en réponse à une suggestion formulée dans les commentaires. Un commentateur a recommandé que l'amende maximale à payer en vertu de l'article 115, qui prévoit des amendes supérieures pour certains types d'infraction, comme les opérations d'initiés, se limite au double ou au triple du profit réalisé ou la perte évitée par la personne qui a commis l'infraction plutôt que par toutes les personnes en raison de la contravention. Toutefois, nous avons décidé de ne pas modifier la disposition afin de conserver son effet dissuasif et d'affirmer nettement notre opposition contre les opérations d'initiés et la fraude. Le renvoi à toutes les personnes est conforme à la *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

g) Favoriser la stabilité financière

Alors que la promotion de la stabilité financière et le traitement des risques systémiques constituent des aspects principaux de la LSMC (fédérale), la LMC renferme aussi des dispositions visant à favoriser la détermination et l'atténuation des risques systémiques dans les domaines de compétence provinciale et territoriale. L'un des objectifs de la LMC est de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien, conformément à l'article 1. Conformément à ce mandat, les articles 186 et 187 autorisent à l'Autorité de

recueillir des renseignements à des fins liés aux risques systémiques dans les administrations participantes à la RMC.

Comme la LSMC, la LMC habilite l'Autorité à rendre des ordonnances d'urgence dans certaines circonstances. À l'instar de l'article 2.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, l'article 86 de la LMC permet à l'Autorité de rendre une interdiction d'opérations sur valeurs provisoire lorsqu'elle est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles comme la perturbation d'un important marché ou une perturbation majeure du fonctionnement des marchés des capitaux.

Changements par rapport à la première ébauche et réponse aux commentaires reçus

Dans l'ébauche révisée, l'article 86 a été élargi en vue de mieux viser les risques systématiques liés aux dérivés et de clarifier également qu'il vise à donner la possibilité d'être entendu relativement à toute ordonnance rendue en vertu de la disposition, y compris une prolongation de l'ordonnance initiale.

Deux commentateurs ont exprimé une préoccupation quant à la portée et à l'abus possible du pouvoir de collecte de renseignements prévu à l'article 187 au motif qu'il pourrait être utilisé pour contourner les dispositions d'exécution prévues à la partie 11. Bien que nous ayons tenu compte des commentaires, il a été déterminé qu'aucune modification n'était nécessaire. Le type de renseignement demandé en vertu de l'article 187 ne susciterait pas habituellement des préoccupations en matière d'exécution. En outre, l'approche adoptée dans l'article 187 est conforme à celle adoptée dans l'ensemble de la LMC et dans les dispositions actuelles des règlements sur les valeurs mobilières, lesquelles sont fondées sur la jurisprudence constitutionnelle et la common law pour traiter tout abus des pouvoirs réglementaires. (Pour un examen sur l'échange de renseignements lié à l'article 187, veuillez consulter la section « Confidentialité et divulgation » ci-dessous.)

h) Responsabilité civile

Les dispositions sur le régime de responsabilité civile sont décrites aux parties 12 et 13 de la LMC et reposent sur les régimes de responsabilité civile pour les marchés primaire et secondaire inscrits dans les lois provinciales en vigueur sur les valeurs mobilières. Les parties 12 et 13 donnent une certaine marge de manœuvre aux régimes de responsabilité civile, mais elles constituent moins une plateforme que d'autres parties du projet de loi. Par exemple, la LMC prévoit un droit d'action en cas de présentation inexacte d'un « document d'information prescrit », ce qui représente un changement du régime actuel en Ontario. Les parties 12 et 13 énoncent les exigences de procédure applicables pour signaler au régulateur en chef les dates clés et lui remettre une copie de certains rapports de la cour. Le régulateur en chef peut faire des interventions à l'égard des procédures visant les marchés primaire et secondaire.

La partie 12 modifie certains éléments des justifications autorisées par les actuelles lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, le fardeau de la preuve pour certaines défenses a été inversé, de sorte qu'il incombe au défendeur de prouver qu'une enquête raisonnable a été effectuée ou qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits. Cette modification assure la concordance des dispositions sur les marchés primaires de la partie 12 aux dispositions équivalentes sur les marchés secondaires de la partie 13.

La partie 12 accorde également un droit général de poursuite civile pour les opérations d'initiés et d'infractions connexes, qui s'ajoute aux interdictions réglementaires prévues dans la LMC. Si le défendeur a enfreint l'interdiction énoncée à la partie 9 d'effectuer des opérations d'initiés, de donner des tuyaux ou des recommandations, l'article 129 de la LMC accorde un droit d'action privée à toute personne qui a acheté une valeur mobilière lors de la période visée, peu importe que la valeur mobilière ait été achetée ou échangée, du défendeur ou vendu à celui-ci. Cette disposition est semblable à l'article 136 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. Contrairement aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, la LMC ne comprend pas de droits d'action précis pour la fausse déclaration dans la documentation publicitaire ou pour la fausse déclaration verbale.

Une autre distinction entre la LMC et les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan est le délai de prescription pour des demandes des marchés primaires autres que les actions rescisoires. Conformément aux dispositions législatives de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, la LMC exige qu'une poursuite en vertu de la partie 12 soit entreprise au plus tard les six premiers mois au cours desquels le plaignant prend connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite et trois ans après l'opération ou l'infraction, plutôt que le délai de six ans prévu dans les lois du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Le paragraphe 171(2) s'avère un ajout important à la partie 13 de la LMC. En effet, il suspend le délai de prescription pour entreprendre une poursuite en responsabilité civile lorsque le demandeur présente une demande en déposant un avis pour entreprendre la poursuite. Cette disposition est semblable à l'article 161.9 récemment modifié de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et l'article 138.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les articles 163 et 165, qui portent sur le calcul des dommages et les plafonds de la responsabilité, sont généralement semblables aux dispositions correspondantes des dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières, mais sont organisés différemment afin de simplifier les calculs pertinents.

Changements par rapport à la première ébauche

Plusieurs modifications ont été apportées relativement au droit d'action prévu à l'article 118 de la partie 12, dont le titre était « Actions – bons de souscription spéciaux ». La disposition renvoie maintenant à un « titre de conversion prescrit » plutôt qu'à des « bons de souscription spéciaux, au sens des règlements ». L'article 116, qui énonce les termes et expressions utilisés dans la partie 12, comprend maintenant les définitions de « conversion » et de « valeur mobilière sous-jacente ». De plus, le paragraphe 118(2) prévoit maintenant que le droit d'annuler comprend le droit d'annuler l'achat initial du titre de conversion prescrit. Ce paragraphe remplace une exigence prévue à la Norme canadienne 41-101 selon laquelle les émetteurs qui déposent un prospectus pour être admissible au placement de valeurs mobilières émises dans le cadre de l'exécution de bons de souscription spéciaux doivent conférer par contrat un droit d'annulation aux détenteurs des bons de souscription spéciaux.

En réponse à un commentaire, l'alinéa 119(2)b), la disposition de justification, a été révisé en vue d'autoriser une personne à retirer son consentement à l'égard du dépôt d'un

prospectus ou d'un document de placement prescrit lorsqu'elle prend connaissance de « l'existence de la » présentation inexacte plutôt que d'exiger la découverte d'une présentation inexacte particulière. Toutefois, il a été déterminé qu'aucune modification ne devrait être apportée pour inverser le fardeau des moyens de défense relatifs à la responsabilité liée au prospectus énoncés aux paragraphes 119(3) et 119(4) au motif que le défendeur est beaucoup mieux placé pour établir qu'il n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

L'article 129 a également été modifié en réponse aux commentaires reçus. Nous avons clarifié le calcul du montant des dommages-intérêts en vue de prévoir que ce dernier est égal au montant de la perte subie. Le plafond des dommages-intérêt global applicable à un défendeur (égal au triple du montant des profits réalisés ou des pertes évitées par toutes personnes en raison de la contravention) est énoncé dans un paragraphe distinct semblable au paragraphe 165(1) de la LMC relativement à la responsabilité liée au marché secondaire et semblable au paragraphe 117(3) en ce qui concerne la responsabilité du placeur dans le cadre d'une action portant sur la présentation inexacte des faits dans un prospectus.

Dans la partie 13, la définition de « émetteur responsable » prévue à l'article 147 a été modifiée en réponse à un commentaire selon lequel la définition initiale était trop large. Une limite géographique a été ajoutée afin qu'il s'applique maintenant à un émetteur assujéti ou à « tout autre émetteur qui a des liens réels et importants avec la province ou le territoire et dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché ». De plus, en réponse à un commentaire, le plafond des dommages-intérêts prévu au paragraphe 165(1) a été modifié de sorte que « R » représente maintenant le total des dommages-intérêts dans les actions intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 « ou en vertu de dispositions législatives comparables d'autres provinces et d'autres territoires du Canada ».

Nous indiquons également que l'expression « avis écrit » a été remplacée par le terme « avis » dans l'ensemble de la LMC, y compris les dispositions portant sur la responsabilité civile. Cela ne constitue pas une modification de fond. Dans chaque cas, un avis doit être « envoyé » au destinataire, conformément à l'article 198 de la LMC.

i) Confidentialité et divulgation

La partie 14 de la LMC comprend des dispositions visant la coopération intergouvernementale, la confidentialité et le partage d'information. Conformément à l'article 196 de la LMC, le régulateur en chef peut communiquer un témoignage obligatoire, seulement après avoir donné à la personne qui l'a fourni l'occasion d'être entendue. Le Tribunal peut rendre une ordonnance exigeant la communication sans avis à la demande du régulateur en chef. La communication lors d'une procédure ou de l'examen d'un témoin est issue de ces exigences.

Changements par rapport à la première ébauche

En réponse à un commentaire, les mots « et des règlements » ont été supprimés du paragraphe 193(1) afin que les exceptions de l'application des exigences en matière de confidentialité soient entièrement résumées par la loi.

Certains commentateurs ont indiqué une absence de restrictions à la capacité de l'Autorité de partager des renseignements liés aux risques systémiques et aux orientations obtenus en vertu de l'article 187. Conformément aux dispositions législatives actuelles de la législation sur les valeurs mobilières et aux pratiques actuelles, ainsi qu'au protocole d'entente international et aux principes de coopération réglementaire, il est prévu que l'ARMC échangera des renseignements avec les entités comme celles énumérées à l'article 193, y compris les renseignements concernant les risques systémiques dans les marchés des capitaux. Toutefois, selon l'article 194, avant de communiquer des renseignements à quiconque se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec celui-ci un accord, un arrangement, un engagement ou une entente portant sur les conditions de la communication. Il est prévu que l'Autorité aura qualité de partie à des accords d'échange de renseignements identiques ou semblables à ceux que les organismes de réglementation prédécesseurs avaient; par exemple *l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.

Tel que cela est indiqué ci-dessus, l'article 196 limite la communication de témoignages obligatoires. Tout comme dans l'ensemble de la LMC, l'occasion de présenter des observations en vertu de l'article 196 a été remplacée par l'occasion d'être entendu. Même si deux commentateurs ont recommandé que toutes les décisions prises en matière de divulgation en vertu de cette disposition soient prises par le Tribunal ou une cour, aucune modification n'a été apportée à la disposition. Nous indiquons que la *Securities Act* de la Colombie-Britannique ne comprend pas une obligation de donner un avis lorsque des témoignages obligatoires sont communiqués. Nous indiquons également que si le régulateur en chef décide en faveur de la communication, l'article 99 prévoit un droit d'appel au Tribunal.

La communication d'autres renseignements à un organisme chargé de l'application de la loi est autorisée si une règle de droit ne l'interdit pas. Bien qu'un commentateur ait recommandé qu'un libellé plus précis soit ajouté à l'alinéa 193(2)a), nous avons déterminé qu'il est convenable de se fier à la jurisprudence constitutionnelle et à la common law. Un autre commentateur a suggéré que l'article 193 devrait porter également sur la protection des renseignements personnels. Tel que cela est indiqué ci-dessus, l'approche en matière de renseignements personnels et d'accès à l'information est encore en cours d'élaboration. Toutefois, il est prévu que l'un ou plusieurs des régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'appliqueront.

j) Immunité et privilège

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires relatifs à l'article 195 qui porte sur le privilège et relativement aux façons dont le privilège est abordé et non abordé ailleurs dans la LMC. L'article 195 a été ajouté aux fins de clarification et ne vise pas à limiter le privilège conféré par la common law. La disposition a été modifiée en réponse aux commentaires en vue de préciser que la LMC ne porte pas atteinte au privilège qui existe entre l'avocat et son client en ce qui a trait aux renseignements ou au dossier. Le nouveau paragraphe (2) prévoit que si une personne protégée par le privilège consent à la communication à l'Autorité, ce consentement ne constitue pas une renonciation au privilège.

Plusieurs commentaires ont été reçus au sujet de l'article 201 qui prévoit l'immunité à l'Autorité, à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu et à un organisme d'autoréglementation pour les actes accomplis de bonne foi. Le paragraphe 201(3), qui est conforme à l'article 170 de la *Securities Act* en vigueur en Colombie-Britannique, limite la portée de l'immunité de l'organisme d'autoréglementation à la portée des attributions qui lui ont été déléguées en vertu de la LMC. Une demande a été présentée pour supprimer cette limite et pour accorder aux organismes d'autoréglementation la même immunité que celle accordée à l'Autorité et à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu. Cette demande fait l'objet d'une étude.

Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 201, conformément aux dispositions d'immunité prévues dans les lois sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan et de l'Ontario, en vue de prévoir une immunité générale pour les actes accomplis ou omis du fait du respect de la LMC ou d'une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

k) Processus réglementaire et autorisation

Conformément au protocole d'accord, la partie 15 de la LMC décrit le processus détaillé de consultation publique et d'approbation que doit suivre l'Autorité avant de prendre un règlement. Afin de favoriser la transparence et la responsabilité, les dispositions de prise de règlements prévoient une période obligatoire d'avis et de commentaires, l'exigence de nouvelle publication lorsqu'un changement important est apporté à un projet de règlement ainsi que la surveillance par le Conseil des ministres. La partie 15 renferme des dispositions à l'égard de la prise d'un règlement urgent et précise que le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur une question particulière.

Changements par rapport à la première ébauche

La partie 15 prévoit maintenant des détails sur le pouvoir de l'ARMC de prendre des règlements. L'article 202 comprend un pouvoir réglementaire général qui autoriserait à l'Autorité de prendre un règlement visant toute mesure d'application de la LMC et une liste des pouvoirs réglementaires précis qui ne seraient pas habituellement visés par le pouvoir réglementaire général. Cela comprend la capacité de prendre un règlement lié au paiement de droits et de frais, conformément au modèle d'autofinancement actuel de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario².

Il est entendu que l'article 202 prévoit également que l'Autorité peut prendre un règlement pour régir les entités reconnues et désignées, ainsi que les émetteurs et les inscrits. Elle peut également prendre un règlement pour régir l'inscription, les délais dans lesquels les placements doivent avoir lieu et pour prescrire les normes et les critères servant à déterminer si un changement important ou un fait important a été rendu public et le moment où il l'a été. Un règlement pris en vertu de la LMC peut définir des termes et des règles pour l'application de la loi et il peut interdire ou restreindre toute question ou conduite se rapportant aux indices de référence.

² Un projet de règlement sur les droits et frais de la LMC est en cours d'élaboration.

Plusieurs modifications ont été apportées au processus réglementaire établi à la partie 15 de la LMC. Quelques dispositions ont été déplacées ou restructurées et certaines modifications ont été apportées pour améliorer la rédaction de l'ébauche. De manière plus fondamentale et conforme aux dispositions législatives actuelles de l'Ontario, l'article 205 de la LMC exige maintenant que l'avis de projet de loi doit inclure un exposé de toutes les autres options qui ont été étudiées par l'Autorité et les raisons pour lesquelles il n'est pas proposé de les adopter. De plus, le paragraphe 205(4) énonce les exceptions à l'obligation de publier l'avis et indique maintenant de façon claire que pour prendre un règlement en vertu de l'alinéa d) il doit y avoir un besoin urgent. L'alinéa 205(4)d) autorise à l'ARMC de prendre un règlement lorsque « l'Autorité estime que le projet de règlement répond à un besoin urgent afin de parer à un fort risque de préjudice important pour les investisseurs ou pour l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux ».

Des modifications ont également été apportées à l'article 212 qui porte sur les politiques et d'autres lignes directrices. Les déclarations de principe seront maintenant diffusées par l'Autorité plutôt que par le régulateur en chef et, conformément au paragraphe 143.8(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, les politiques de l'ARMC seront publiés pendant une période de commentaires d'au moins 60 jours, par rapport aux 30 jours prévus dans la première ébauche. Si l'Autorité détermine que des modifications importantes devraient être apportées à un projet de déclaration, ces modifications doivent également être publiées pour commentaires.

1) Autres questions

Comité consultatif des investisseurs

Les gouvernements des administrations participantes à la RMC continueront de discuter de la possibilité de mettre sur pied un comité consultatif des investisseurs en vertu de dispositions législatives et ils demanderont l'avis du Conseil de l'ARMC relativement à cette question lorsqu'il sera établi. Cela permettra au Conseil de faire part de ses commentaires sur la conception du modèle du comité afin de s'assurer qu'il fonctionne efficacement et qu'il répond aux préoccupations et aux intérêts des investisseurs. Si une décision a été prise pour mettre sur pied un comité selon un fondement législatif, une disposition pourrait être incluse dans la loi qui établit l'ARMC.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Les gouvernements des administrations participantes à la RMC continuent de discuter de la meilleure façon de veiller à ce que l'ARMC soit tenue responsable de manière appropriée en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il est prévu que des dispositions législatives prévoyant des exceptions à la communication en matière d'accès à l'information dans le cadre des régimes applicables seront proposées dans les dispositions législatives de mise en œuvre.

Interface

Conformément à ce qui est établi dans le protocole d'accord, l'ARMC fera de son mieux pour négocier et mettre en œuvre un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes de sorte que l'OCRMC s'applique effectivement à l'échelle nationale.

Version française des dispositions législatives

Le travail pour assurer la conformité de la terminologie entre les versions françaises et anglaises de la LMC, du projet de règlement initial et la LSMC se poursuit. Nous invitons des commentaires sur la mesure dans laquelle cela a été accompli à l'heure actuelle et sur tout domaine de préoccupation.

III. Transition à l'OCRMC des régimes réglementaires actuels

La partie 16 de la LMC confèrera à l'ARMC le pouvoir légal de passer à la transition des questions relevant de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur à la LMC. Il est prévu que les questions qui sont propres à une province ou à un territoire participant seront abordées dans les dispositions législatives de mise en œuvre de cette province ou de ce territoire. Puisque l'approche concernant la transition à la LMC dépend énormément de l'approche générale relative à la mise en œuvre du régime coopératif, les dispositions transitoires sont encore en cours d'élaboration et n'ont pas été incluses dans l'ébauche révisée. Néanmoins, une part importante des travaux a déjà été accomplie par les administrations participantes à la RMC pour assurer une transition sans heurts des participants aux marchés à la réglementation par une nouvelle entité en vue d'aborder toute question transitoire, dans la mesure du possible, avant que l'ARMC soit opérationnelle.

L'approche relative à la transition tient compte de la vision générale d'un seul organisme de réglementation des marchés des capitaux unifié qui exerce ses activités dans toutes les administrations participantes à la RMC. Les dispositions transitoires ont pour objet de réduire au minimum l'incidence sur les participants aux marchés et sur les entreprises, en s'assurant, par exemple, qu'il n'y a aucune incidence négative sur les transactions continues ou les demandes présentées aux organismes de réglementations des valeurs mobilières actuelles (c'est-à-dire, son prédécesseur). Il est prévu que l'application de deux dispositions de la LMC constitue un aspect principal permettant de réaliser ce but. Selon la première disposition, qui sera incluse à la partie 16, les décisions d'un organisme de réglementation prédécesseur seront réputées être les décisions de l'ARMC. La deuxième, soit l'article 178 (qui figure à la partie 14), donnera effet à ces décisions dans toutes les administrations participantes à la RMC. Cette approche prévoit que, sous réserve des exceptions limitées, les inscriptions, les ordonnances de reconnaissance, les ordonnances de désignation et les ordonnances de dispenses discrétionnaires qui ont été accordées par un organisme de réglementation prédécesseur seront réputées être des décisions de l'ARMC et elles s'appliqueront dans toutes les administrations participantes à la RMC.

Le régulateur en chef et l'Autorité pourront aussi modifier ou annuler des décisions prises en vertu de dispositions législatives antérieures à la législation sur les valeurs mobilières. Ce pouvoir peut également être exercé pour régler toute incohérence entre des décisions rendues dans les différentes administrations participantes à la RMC, y compris celles qui concernent le statut d'inscription d'une personne ou les conditions de son inscription ou les ordonnances de dispense incohérentes.

Afin de réduire au minimum l'incidence de la transition à l'ARMC, il est prévu que toute demande présentée à un organisme de réglementation prédécesseur avant le lancement sera adoptée et se poursuivra sous le régime de la LMC par l'Autorité ou le régulateur en chef, selon le cas, sans que le demandeur n'ait à prendre une autre mesure. De même, lorsqu'il y

a un placement continu de valeurs mobilières et qu'un visa d'un prospectus définitif a été délivré avant le lancement de l'ARMC, le visa délivré sera réputé être la décision du régulateur en chef, préservant ainsi les délais établis dans le visa et autorisant effectivement le placement continu des valeurs mobilières selon les mêmes conditions que celles établies dans le visa initial.

Les obligations engagées envers un organisme de réglementation prédécesseur avant le lancement se poursuivront également sous le régime de la LMC en tant qu'obligations envers l'ARMC. Par exemple, toute obligation de communication ou de dépôt déclenchée avant le lancement, mais qui n'est pas encore acquittée lorsque le nouvel organisme de réglementation sera opérationnel, seront conservées par l'effet de la loi. Il en sera également ainsi pour toute demande de renseignements présentée par un organisme de réglementation prédécesseur.

En ce qui concerne les procédures réglementaires, les instances qui n'ont pas été intentées avant le lancement seront entendues par le Tribunal. Les sanctions disponibles relativement à la conduite avant le lancement se limiteront à celles qui sont disponibles en vertu des dispositions législatives de la législation sur les valeurs mobilières de l'organisme de réglementation prédécesseur. Lorsqu'une audience a été amorcée avant le lancement, ce qui signifie qu'un décideur est saisi de la question parce que des arguments ou des éléments de preuve ont été présentés, cette instance continuera d'être entendue par le même arbitre. Tout comme les décisions réglementaires actuelles, le Tribunal ne sera pas lié par les décisions antérieures rendues par les organismes de réglementation prédécesseurs. Toutefois, il est prévu que les décisions antérieures auront une valeur de persuasion considérable, tout comme à l'heure actuelle.

Les administrations participantes à la RMC poursuivront le travail pour mettre en œuvre un plan pour assurer une transition sans heurts à la nouvelle entité. Dans le cadre du processus menant au lancement de l'ARMC, les membres du personnel des organismes de réglementation prédécesseurs des administrations participantes à la RMC communiqueront avec les participants aux marchés au sujet du plan de transition et des mesures, le cas échéant, nécessaires pour l'exécuter.

IV. Conclusion

La publication de l'ébauche révisée de la LMC et du projet de règlement initial marque une étape importante de la transition vers le régime coopératif. Le travail visant à mettre en œuvre le régime coopératif, y compris la mise au point des processus de nomination au conseil d'administration de l'Autorité et au tribunal, se poursuivra.

V. Commentaires

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon invitent des commentaires sur la LMC jusqu'au 23 décembre 2015. Des commentaires peuvent être soumis au site Web de l'OCRMC au www.ccmr-ocrmc.ca.

Veillez noter que nous ne pouvons pas préserver la confidentialité de vos soumissions. Il est important d'indiquer au nom de qui vous présentez des soumissions. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web du régime coopératif.

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Canada continuent d'inviter les autres provinces et territoires à participer au régime coopératif.